



Extrait du registre aux délibérations
du **CONSEIL COMMUNAL**
Séance publique du 03 novembre 2021

Étaient présents : Alain RONGVAUX, *Bourgmestre - Président*
Monique JACOB, Anne SCHOUVELLER, Fabian FORTHOMME, *Échevins*
Chantal RONGVAUX, *Présidente du CPAS*
Eric THOMAS, Vinciane GIGI, Joseph CHAPLIER, Alysia CASCIANI,
Stéfan LAHURE, Lucie PONCELET, José SOBLET, Michel MARCHAL, *Conseillers*
Caroline ALAIME, *Directrice générale*

Point N°11 : Règlement redevance sur les plaines de vacances - Modification

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu le règlement-redevance communal sur les plaines de vacances, exercices 2020-2025, arrêté par le Conseil communal en date du 05.06.2019 et approuvé par la tutelle le 24.06.2019 ;

Attendu que la facturation des plaines se fera via le logiciel de facturation Onyx à compter du 01.01.2022 ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement-redevance sur les plaines de vacances arrêté par le Conseil communal du 05.06.2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 15/10/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 15/10/2021 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ABROGE

le règlement-redevance communal sur les plaines de vacances, exercices 2020-2025, arrêté par le Conseil communal du 05.06.2019 à partir du 31.12.2021.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance relative à la participation aux plaines de vacances organisées par la Commune.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

- 60 € par semaine et par enfant,
- 45 € par semaine à partir du troisième enfant d'une même famille.

Les montants seront proratisés en fonction du nombre de jours ouvrables sur la semaine.

Article 3

La redevance est due par le(s) parent(s), le représentant légal ou le tuteur de l'enfant.

Article 4

Une facture sera établie pour chaque demande d'inscription.

La redevance est payable dans les 14 jours calendrier de l'envoi de la facture.

En cas de maladie de l'enfant, le remboursement des frais de d'inscription aux plaines se fera au prorata des jours restants pour l'enfant concerné dans la famille, sur prescription d'un certificat médical.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- responsable de traitement: commune de Saint-Léger ;
- finalité(s) du(des) traitement(s): établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données: données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) Caroline ALAIME
Directrice générale

(s) Alain RONGVAUX
Bourgmestre - Président

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 4 novembre 2021

Caroline ALAIME
Directrice générale



Alain RONGVAUX
Bourgmestre

